



Code déontologique

Groupe

Table des matières

I	Introduction	4
II	La MISSION ET LES VALEURS DU GROUPE	4
III	DESTINATAIRES, VALIDITÉ ET APPLICATION DU CODE	4
IV	PrincipES ETHIQUES ET VALEURS.....	5
IV.1	Respect des lois et des règlements	5
IV.2	INTÉGRITÉ, LOYAUTÉ ET PROFESSIONNALISME	5
IV.3	Valeur de la personne et des ressources humaines	5
IV.4	Non-DISCRIMINATION, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES	6
IV.5	Éthique des affaires	6
IV.6	SÉcurITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS	6
IV.7	Protection de l'environnement.....	7
IV.8	Protection des données PERSONNELLES	7
IV.9	TRAÇABILITÉ DES ACTIVITÉS RÉALISÉES	7
IV.10	CONFIDENTIALITÉ	7
IV.11	PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	8
IV.12	UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DES SITES WEB	8
IV.13	TRANSPARENCE DE L'INFORMATION COMPTABLE	9
IV.14	CONFLITS D'INTÉRÊT	9
IV.15	LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	9
IV.16	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE	10
V	RAPPORTS AVEC SUJETS TIERS	10
V.1	Rapports avec les Clients	10
V.2	Relations avec les Organes Sociaux	10
V.3	Relations avec les collaborateurs, con collaboratori, consultants, partenaire commerciaux et fournisseurs	11
V.4	Relations avec les institutions et les Agents publics	11
VI	RÈGLES D'APPLICATION.....	12
VI.1	SYSTÈME DE SANCTIONS.....	12
VI.1.1	EMPLOYÉS ET CADRES	12
VI.1.2	tiers.....	12
VI.2	Communication du Code	13

VI.3	Signalement des Violations	13
VI.4	ENTRÉE EN VIGUEUR ET COORDINATION AVEC LES PROCÉDURES DE L'ENTREPRISE	13

I INTRODUCTION

Ce Code déontologique (ci-après le « *Code* ») définit les principes éthiques et les règles de conduite partagés et respectés par toutes les personnes agissant au nom de **Nespoli Group S.p.A.**, ainsi que par les sociétés (ci-après les « *Sociétés* ») qui lui sont contrôlées ou liées au sens de l'article 2359 du Code civil italien (ci-après le « *Groupe* »).

Dans l'exercice de ses activités, le **Groupe** agit dans le respect des principes de loyauté et de probité, de responsabilité, de liberté, de dignité de la personne humaine et de respect de la diversité, en rejetant toute forme de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la langue, la condition personnelle, ou encore les convictions religieuses et politiques.

Faire partie du Groupe signifie respecter et mettre en œuvre, au quotidien, les principes et comportements énoncés dans le présent Code.

II LA MISSION ET LES VALEURS DU GROUPE

« Chaque jour, chez Nespoli, nous concevons, produisons et commercialisons des produits de haute qualité, en offrant à nos clients un service d'excellence et en approvisionnant la plupart des enseignes de bricolage en Europe. Nespoli est un partenaire fiable dans la fabrication de pinceaux conçus en Italie et réalisés dans nos propres sites de production, grâce à un dialogue ouvert avec le client, à un niveau de service élevé, à la modularité de nos produits ainsi qu'à l'importance accordée à l'innovation et à la durabilité environnementale, dans le respect des valeurs d'une entreprise socialement responsable. »

L'activité du Groupe repose sur des valeurs partagées et reconnaît dans les personnes le facteur essentiel de son succès.

« Les Valeurs constituent les fondements sur lesquels repose le Groupe. Elles sont la source d'inspiration qui guide nos actions et la garantie que nous offrons. Nous nous engageons à les préserver constamment, afin de trouver le juste équilibre entre l'exigence de créer des produits d'excellence et les attentes de nos Clients. ».

Le strict respect des principes éthiques, des valeurs et des règles de conduite énoncés dans le présent Code constitue une condition indispensable à la croissance du **Groupe**. Pour cette raison, la collaboration de chacun est requise pour préserver le prestige du Groupe.

III DESTINATAIRES, VALIDITÉ ET APPLICATION DU CODE

Le Code d'éthique contient les principes et dispositions s'adressant à la direction de l'entreprise, aux employés, aux collaborateurs ainsi qu'à toute personne agissant au nom et pour le compte du **Groupe** (ci-après les « *Destinataires Société* »).

En outre, le Groupe demande à l'ensemble des Tiers entretenant des relations contractuelles avec celui-ci (sont considérés comme Tiers toutes les personnes « extérieures » à la Société entretenant une relation contractuelle avec elle, telles que, à titre d'exemple, les consultants, les fournisseurs, les clients et les partenaires, ci-après les « *Tiers* ») d'adopter une conduite conforme aux principes et aux dispositions du présent Code. Le Code déontologique est valable dans tous les pays où le Groupe exerce ses activités, tout en tenant compte des différences culturelles, sociales et économiques propres à chaque contexte.

IV PRINCIPES ETHIQUES ET VALEURS

IV.1 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Nous estimons que le respect de la législation applicable dans les pays où le Groupe exerce ses activités constitue l'un des principes essentiels qui doivent guider toute action entreprise en notre nom et pour notre compte. À cet égard, chaque Destinataire s'engage à

- Respecter les lois et les règlements applicables dans l'exécution des activités qui lui sont confiées ;
- Connaître la législation régissant le travail dans le ou les pays où il exerce ses fonctions ;
- Connaître et respecter le Code ainsi que les procédures internes adoptées par le Groupe

IV.2 INTÉGRITÉ, LOYAUTÉ ET PROFESSIONNALISME

Le respect des principes d'intégrité, de loyauté et de professionnalisme est indispensable au Groupe.

À cet égard, il est demandé à chaque Destinataire de contribuer, par sa conduite, à la préservation de ces valeurs. En particulier, chaque Destinataire s'engage à :

- Adopter un comportement fondé sur l'intégrité morale et la transparence, ainsi que sur les valeurs d'honnêteté et de bonne foi ;
- Reconnaître et respecter la dignité personnelle, la vie privée et les droits de la personnalité de toute personne ;

- Exercer ses activités avec le niveau de professionnalisme requis par la nature des tâches et des fonctions exercées, en déployant le maximum d'engagement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés et en assumant les responsabilités qui lui incombent en raison de ses fonctions.

IV.3 VALEUR DE LA PERSONNE ET DES RESSOURCES HUMAINES

L'attention portée aux personnes se traduit par la création d'un environnement de travail positif, où chacun peut développer et renforcer ses propres capacités et compétences.

Le **Groupe** fonde ses relations avec ses employés et collaborateurs sur des principes tels que la loyauté et la confiance, et s'attache à maintenir et à encourager un environnement de travail positif, fondé sur la protection de la liberté, de la dignité et de l'inviolabilité de la personne, ainsi que sur la correction des relations interpersonnelles.

Le processus de sélection et de recrutement du personnel doit être guidé par des critères de transparence dans l'évaluation des compétences, du professionnalisme, des aptitudes et du potentiel individuel.

Le Groupe condamne l'embauche et l'utilisation de travailleurs issus de pays hors UE titulaires d'un permis de séjour non valide.

Toute forme de harcèlement psychologique, physique ou sexuel est strictement interdite.

Le travail des mineurs et le travail forcé sont prohibés.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque Destinataire :

- Adopte un comportement fondé sur l'intégrité morale et la transparence, ainsi que sur les valeurs d'honnêteté et de bonne foi ;
- Reconnaît et respecte la dignité personnelle, la vie privée et les de toute personne.

IV.4 NON-DISCRIMINATION, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Nous considérons que la diversité contribue à valoriser les personnes et le Groupe.

Le **Groupe** rejette toute forme de discrimination fondée sur la race, la culture, la religion, le sexe, ainsi que sur les orientations politiques, syndicales ou sexuelles, et interdit aux Destinataires d'adopter des comportements ou des évaluations à caractère discriminatoire.

IV.5 ÉTHIQUE DES AFFAIRES

Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, le Groupe demande aux Destinataires de :

- Agir avec diligence, intégrité morale et correction, en utilisant au mieux les moyens mis à leur disposition ;
- Adopter en toute circonstance un comportement conforme aux principes de loyauté et de bonne foi à l'égard du Groupe, des supérieurs hiérarchiques, des collègues et des collaborateurs, en fondant leur conduite sur la coopération mutuelle ;
- Gérer, traiter et communiquer les informations de manière complète, exacte et véridique ;

- Protéger la confidentialité des informations et des données auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions, et s'abstenir de toute utilisation ou divulgation, à leur profit ou au profit de tiers, des informations obtenues dans le cadre de leurs activités ;
- Veiller à ce que toute opération commerciale soit réalisée dans l'intérêt du Groupe et non dans son intérêt personnel ou dans celui de tiers.

Afin d'éviter toute situation dans laquelle les personnes impliquées dans une opération seraient, ou pourraient sembler être, en conflit avec les intérêts du Groupe, nous interdisons toute pratique de corruption, tout avantage indus, tout comportement collusif, ainsi que toute sollicitation — directe et/ou par l'intermédiaire de tiers — auprès de l'Administration publique ou d'acteurs privés, visant à obtenir des avantages personnels ou professionnels pour soi-même ou pour autrui, ainsi que tout autre comportement analogue.

IV.6 SÉCURITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Nous reconnaissons que l'environnement de travail, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs, constituent des biens de valeur fondamentale qui doivent être protégés et préservés.

À cet égard, le **Groupe** se conforme aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène au travail et s'engage à diffuser et à renforcer, à tous les niveaux, une véritable culture de la sécurité.

Les Sociétés du **Groupe** s'engagent à promouvoir et à consolider cette culture de la sécurité en développant la sensibilisation aux risques et en encourageant des comportements responsables de la part de tous les

Destinataires, ainsi qu'en assurant une formation et une sensibilisation continues aux questions de sécurité.

Chaque Destinataire doit faire preuve de la plus grande attention dans l'exercice de ses activités, en respectant strictement toutes les mesures de sécurité et de prévention établies, afin d'éviter tout risque pour lui-même, ses collaborateurs et ses collègues.

La responsabilité de chaque Destinataire à l'égard de ses collaborateurs et collègues impose la plus grande vigilance en matière de prévention des risques d'accident et de la bonne application des procédures de l'entreprise.

Chaque Destinataire doit se conformer aux instructions et aux directives émises par les personnes auxquelles chaque Société du **Groupe** a délégué l'exécution des obligations en matière de sécurité.

IV.7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement est un bien primordial que le Groupe s'engage à protéger, en mettant en œuvre des mesures préventives visant à éviter — ou du moins à minimiser — son impact environnemental.

À cette fin, le **Groupe** oriente ses choix afin de garantir la compatibilité entre l'initiative économique et les exigences environnementales, en exigeant de tous les Destinataires un respect total de l'environnement, ainsi qu'une utilisation correcte et responsable des ressources énergétiques et naturelles, dans le cadre d'un engagement de responsabilité sociale envers la collectivité.

Les Sociétés du **Groupe** s'engagent, dans le respect des dispositions contractuelles, à :

- Utiliser des processus, des technologies et des matériaux permettant de réduire la consommation des ressources naturelles et de minimiser l'impact environnemental ;
- Limiter la production de déchets ;
- Impliquer et motiver l'ensemble du personnel grâce à des actions d'information sur les enjeux environnementaux.

Il est demandé à tous les Destinataires de respecter scrupuleusement l'environnement, conformément aux instructions du **Groupe**.

IV.8 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le **Groupe** a mis en place un système de gestion de la protection des données — visant à garantir le respect des données — et demande à tous les Destinataires d'en assurer le strict respect.

IV.9 TRAÇABILITÉ DES ACTIVITÉS RÉALISÉES

Dans la gestion de la documentation relative aux activités réalisées, nous nous référons au principe de traçabilité.

Toute opération ou transaction doit être correctement enregistrée, autorisée, vérifiable, légitime et appropriée. Par conséquent, chaque destinataire doit conserver une documentation adéquate des activités menées, dans le respect des procédures internes, afin de permettre les contrôles et vérifications.

IV.10 CONFIDENTIALITÉ

*Les personnes agissant au nom et pour le compte du **Groupe** reconnaissent que les informations en leur possession dans le cadre de leur relation de travail*

*ou de collaboration sont la propriété du **Groupe** et s'engagent, par conséquent, à les traiter avec la plus grande confidentialité.*

Le **Groupe** garantit, conformément aux dispositions légales, la confidentialité des informations en sa possession, qu'elles concernent le Groupe lui-même ou ses clients, et demande à tous les Destinataires de les utiliser exclusivement à des fins liées à l'exercice de leurs activités professionnelles.

Sont donc considérées comme confidentielles — et ne peuvent être divulguées sans autorisation — toutes les informations ou données relatives au **Groupe** et à ses activités, y compris celles concernant les personnes entretenant des relations contractuelles avec celui-ci.

À titre d'exemple, doit être considérée comme confidentielle toute connaissance relative à un projet, un dessin, un modèle — y compris ornemental —, une proposition, une initiative, une négociation, un accord, un fait ou un acte, même futur ou incertain, relevant du domaine d'activité du **Groupe** et qui n'est pas du domaine public.

IV.11 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le **Groupe** établit l'interdiction absolue, pour les Destinataires, d'utiliser — sous quelque forme, de quelque manière et à quelque fin que ce soit, y compris à des fins personnelles — des œuvres de l'esprit et/ou des matériaux protégés par des droits d'auteur et/ou droits voisins, ainsi que par tout droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle (notamment, à titre d'exemple, les marques, dessins et modèles, brevets d'invention et modèles d'utilité, informations secrètes), y compris les droits à l'image et le droit au nom, sans le consentement des titulaires de ces droits et/ou des personnes en ayant la légitime disponibilité

Les Destinataires sont tenus de solliciter le consentement nécessaire avant toute utilisation d'œuvres ou de matériaux protégés, considérés comme confidentiels ou appartenant à des tiers ou à des Sociétés du Groupe.

IV.12 UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX ET DES SITES WEB

L'utilisation des sites web doit se faire dans le strict respect des principes énoncés dans le présent Code ainsi que des procédures adoptées par le **Groupe**.

En particulier, la publication de contenus sur les sites web du **Groupe** est réservée exclusivement au personnel dûment autorisé.

Compte tenu de la forte résonance et de l'impact réputationnel que peuvent avoir les informations, déclarations, opinions et jugements exprimés dans ces contextes (y compris au moyen des mécanismes dits de « partage » ou *share*), le **Groupe** invite les Destinataires à faire preuve de la plus grande vigilance dans l'évaluation des contenus et des matériaux à diffuser, lesquels ne doivent en aucun cas : (i) constituer une violation des lois et des règlements en vigueur (y compris en matière de protection des données personnelles et de droits d'auteur); (ii) laisser entendre qu'il s'agit d'affirmations, d'informations, d'opinions et/ou de jugements strictement personnels ne représentant donc pas des positions adoptées par la Société ni pouvant lui être attribuées ; (iii) porter atteinte à la liberté, à l'intégrité ou à la dignité des personnes ; (iv) nuire, même indirectement, à l'image, à la réputation ou à la crédibilité de la Société.

IV.13 TRANSPARENCE DES INFORMATIONS COMPTABLES

La transparence comptable repose sur la véracité, l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité de la documentation des faits de gestion et des enregistrements comptables y afférents.

Les activités et les actions menées par les Destinataires dans le cadre de leurs fonctions doivent être documentées conformément aux dispositions légales applicables, au moyen d'une documentation exacte, complète et fiable et, lorsque cela est requis par la réglementation et les principes comptables applicables, elles doivent être correctement et promptement enregistrées en comptabilité.

La documentation doit permettre, lors des contrôles, d'identifier les caractéristiques et les motivations de l'opération ainsi que les personnes qui l'ont respectivement autorisée, exécutée et/ou enregistrée.

En outre, afin de garantir le respect des règles prévues par le Code, l'autorisation de réaliser une opération déterminée doit être délivrée par une personne autre que celle qui exécute, contrôle ou enregistre ladite opération.

Le **Groupe** veille à ce que toutes les activités économiques soient gérées avec cohérence et transparence, afin d'éviter toute opération suspecte. À cette fin, il est demandé aux Destinataires de s'engager à vérifier préalablement les informations disponibles relatives aux contreparties commerciales, afin d'évaluer la fiabilité et la légitimité de leurs activités.

- Pour éviter de donner ou de recevoir des paiements indus et similaires, les Destinataires, dans toutes les négociations, doivent respecter les principes suivants concernant la documentation et la conservation des enregistrements :

- Tous les paiements et autres transferts d'argent effectués par ou en faveur du Groupe doivent être enregistrés de manière précise et complète dans les livres comptables et les écritures obligatoires ;
- Tous les paiements doivent être effectués uniquement aux ayants droit et pour les activités formalisées contractuellement et/ou approuvées par les Sociétés du Groupe ;
- Il ne doit pas être créé d'enregistrements faux, incomplets ou trompeurs, et aucun fonds caché ou non enregistré ne doit être établi, ni des fonds déposés sur des comptes personnels ou n'appartenant pas aux Sociétés du Groupe ;
- Aucun usage non autorisé des fonds ou des ressources du Groupe ne doit être effectué.

IV.14 CONFLITS D'INTÉRÊT

Agir au nom et pour le compte du Groupe consiste à poursuivre, dans l'exercice de la collaboration, les objectifs et les intérêts généraux du Groupe.

Les Destinataires informent sans délai leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs référents, compte tenu des circonstances, des situations ou activités dans lesquelles ils pourraient détenir des intérêts en conflit avec ceux du Groupe (ou lorsque de tels intérêts sont détenus par leurs proches), ainsi que dans tout autre cas où existent des raisons substantielles de convenance. Les Destinataires se conforment aux décisions prises à cet égard par le Groupe.

IV.15 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Nous respectons l'ensemble des normes et dispositions, nationales et internationales, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et demandons aux Destinataires de s'abstenir de toute opération susceptible de contribuer au transfert, au remplacement ou, de quelque manière que ce soit, à l'utilisation de produits illicites, ou pouvant entraver de quelque façon l'identification d'argent, de biens ou de toute autre utilité provenant d'activités délictueuses.

IV.16 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Nous considérons la corruption comme un obstacle à l'efficacité et à la concurrence, et nous désapprouvons tout comportement visant, de quelque manière que ce soit, à enfreindre ces principes.

Le respect du présent Code d'éthique ainsi que de la législation en vigueur constitue l'un des principes indispensables à l'exercice des activités du Groupe. À cette fin, il est demandé à toute personne agissant au nom et pour le compte du Groupe d'adopter un comportement fondé sur la transparence, l'honnêteté, l'intégrité, l'équité et la loyauté. Le Groupe croit en la valeur de la concurrence et s'engage à respecter les lois antitrust et les règles en matière de concurrence.

Dans les relations avec les clients, partenaires, collaborateurs, consultants, fournisseurs, institutions, administrations publiques, fonctionnaires publics et, de manière générale, avec les Tiers, les Destinataires ne doivent ni promettre, ni accepter, ni offrir de cadeaux, présents, avantages (directs ou indirects) ou actes de courtoisie ou d'hospitalité ayant une nature ou une valeur excédant les pratiques commerciales normales, les usages locaux et la

courtoisie ordinaire, ou visant à obtenir un traitement de faveur ou tout autre avantage indu en lien avec les opérations de l'entreprise relevant du Groupe.

Si des cadeaux, présents, avantages ou actes de courtoisie ou d'hospitalité sont offerts ou promis aux Destinataires, ceux-ci doivent en informer sans délai les organes sociaux compétents, qui statueront sur l'acceptabilité de ce qui a été offert ou promis.

V RELATIONS AVEC TIERS

V.1 RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Le **Groupe** s'engage à garantir des normes de qualité élevées pour ses produits, afin d'assurer la pleine satisfaction des clients.

Les produits du **Groupe** sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de qualité, de sécurité, de droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi qu'en matière environnementale.

Les Destinataires sont tenus de fournir aux clients des informations claires, précises et exactes sur les produits, afin de leur permettre d'effectuer des choix éclairés.

V.2 RELATIONS AVEC LES ORGANES SOCIAUX

Le **Groupe** fonde sa relation avec les organes sociaux sur la coopération et la transparence, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions.

En conséquence, il est demandé à tous les Destinataires concernés de fournir des informations claires, précises et exactes sur la gestion industrielle, économique et financière du **Groupe**.

V.3 RELATIONS AVEC LA COLLABORATEURS, CONSULTANTS, PARTENAIRE COMMERCIAUX ET FURNISSEURS

Le **Groupe** entretient des relations avec les collaborateurs, consultants, partenaires et fournisseurs exclusivement sur la base de critères de qualité, de compétitivité, de professionnalisme et de respect des règles.

Dans le développement des relations:

- Il établit des relations uniquement avec des entités présentant une fiabilité avérée et exerçant leurs activités dans le respect de la législation et de la réglementation applicables. À cette fin, les Destinataires ont l'obligation de vérifier préalablement les informations disponibles concernant ces entités ;
- Il recherche des interlocuteurs qui reconnaissent et respectent les principes généraux et les dispositions du présent Code d'éthique.

En particulier, en ce qui concerne la sélection des consultants, collaborateurs et fournisseurs pour l'acquisition de biens ou de services, le **Groupe** veille à ce que cette activité soit fondée exclusivement sur des critères objectifs de qualité, de pertinence, de prix, de compétences et d'efficacité, afin d'instaurer une relation de confiance avec ces acteurs.

Le **Groupe** s'abstient également de s'approvisionner auprès de fournisseurs dépourvus de références appropriées et, lorsque ceux-ci opèrent dans des pays où existent des risques pour le travail des mineurs, il met en œuvre les vérifications et les investigations nécessaires.

V.4 RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET LES AGENTS PUBLICS

Les relations du **Groupe** avec les institutions publiques nationales, communautaires et internationales, ainsi qu'avec les agents publics ou les personnes chargées d'un service public, ou encore avec les organes, représentants, mandataires, dirigeants, membres, employés, consultants, titulaires de fonctions ou de services publics, appartenant à des institutions publiques, des administrations publiques, des organismes publics — y compris économiques — ou des entités ou sociétés publiques, de caractère local, national ou international (ci-après les « Agents Publics »), doivent être entretenues par chaque Destinataire avec la plus grande transparence et intégrité, en évitant tout comportement susceptible de donner l'impression de vouloir influencer indûment les décisions de la partie adverse ou d'obtenir des traitements de faveur.

Les relations avec les agents publics sont limitées aux fonctions prévues et régulièrement autorisées, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, et ne doivent en aucun cas compromettre l'intégrité et la réputation du **Groupe**.

À cette fin, les Destinataires s'engagent à n'offrir ni promettre, directement ou par l'intermédiaire de tiers, de sommes d'argent ou tout autre avantage économique aux Agents Publics dans le but d'influencer l'exercice de leurs fonctions.

De plus, au cours d'une négociation ou d'une relation commerciale avec l'Administration publique, ou lors de la présentation de demandes auprès de celle-ci, aucune action — directe ou indirecte — ne doit être entreprise si elle est susceptible d'influencer l'issue des négociations, la relation commerciale

et/ou l'obtention de ce qui est demandé. À titre d'exemple, il est interdit de proposer des opportunités d'emploi et/ou commerciales susceptibles d'avantager à titre personnel des employés de l'Administration publique en vue d'obtenir un traitement de faveur, ou de solliciter ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de compromettre l'équité des négociations ou de la relation commerciale et/ou d'influencer l'issue des demandes.

Ces prescriptions ne peuvent être contournées en recourant à d'autres formes de contributions (telles que, par exemple, l'attribution de mandats professionnels, de missions de conseil, de prestations publicitaires ou d'autres) poursuivant les mêmes finalités interdites ci-dessus.

Les Sociétés du **Groupe** peuvent, lorsqu'elles le jugent opportun, soutenir des programmes d'organismes publics visant à réaliser des utilités et des bénéfices pour la collectivité, ainsi que les activités de fondations et d'associations, toujours dans le respect de la réglementation en vigueur et des principes du présent Code.

VI RÈGLES D'APPLICATION

VI.1 SYSTÈME DE SANCTIONS

Le présent Code déontologique contient des principes et des règles de conduite dont le respect est considéré comme fondamental par le Groupe.

Les dispositions du présent Code d'éthique font partie intégrante des obligations contractuelles assumées par les Destinataires, ou par les personnes entretenant des relations d'affaires avec le Groupe. En effet,

chaque Société du Groupe, par l'intermédiaire des organes et des Fonctions de l'entreprise spécialement chargés à cet effet, applique — avec cohérence, impartialité et uniformité — des sanctions proportionnées aux violations respectives du Code, conformément au Système disciplinaire prévu par la Partie générale du Modèle organisationnel (§3.1).

VI.1.1 EMPLOYÉS ET CADRES

Le non-respect et/ou la violation des règles de conduite prévues par le Code, commis par les employés/cadres des Sociétés du Groupe, constituent un manquement aux obligations découlant de la relation de travail et entraînent l'application de sanctions disciplinaires

Les sanctions seront appliquées dans le respect des dispositions légales, de la convention collective applicable, et seront proportionnées à la gravité et à la nature des faits.

La constatation des infractions susmentionnées, la gestion des procédures disciplinaires et l'imposition des sanctions relèvent de la compétence des fonctions de l'entreprise spécialement chargées et habilitées à cet effet.

VI.1.2 TIERS

Le respect du Code est également imposé aux Tiers entretenant des relations contractuelles avec les Sociétés du Groupe par l'intermédiaire de clauses contractuelles spécifiques. Tout comportement adopté par ces sujets en violation des dispositions du Code pourra entraîner la résolution de la relation contractuelle, sans préjudice d'une éventuelle demande d'indemnisation de

la part de chacune des Sociétés du Groupe si ce comportement lui cause un préjudice.

VI.2 COMMUNICATION DU CODE

Les Sociétés du **Groupe** informent l'ensemble des Destinataires des dispositions et de l'application du Code, en les recommandant de respecter strictement le Code.

En particulier, chaque Société veille :

- À la diffusion du Code auprès des Destinataires ;
- À la publication du Code sur son propre site Internet ;
- À l'interprétation et à la clarification des dispositions ;
- À la vérification de leur effective application ;
- À la mise à jour des dispositions en fonction des besoins qui se manifestent au fil du temps.

Le cas échéant, le Code sera porté à la connaissance des Tiers mandatés par les Sociétés du Groupe ou entretenant des relations durables avec celles-ci, notamment par la remise d'un exemplaire.

VI.3 SIGNALEMENT DES VIOLATIONS

Afin de garantir l'effectivité du Code, les Sociétés du *Groupe* ont adopté la Procédure de *Whistleblowing*, à laquelle il est renvoyé, qui contient les principes généraux établis, notamment en matière de protection des lanceurs d'alerte (tels que définis dans ladite Procédure de *Whistleblowing*), les

modalités opérationnelles de gestion d'un **Signalement**, les mesures de protection ainsi que le **Système disciplinaire**.

À cette fin, les Sociétés ont mis en place des canaux de signalement internes à l'usage de toute personne ayant connaissance de violations ou de potentielles violations des dispositions prévues par le présent Code d'éthique.

Les **signalements internes** peuvent être effectués selon les modalités suivantes :

• Adresse de poste:	Nespoli Group S.p.A. à l'attention de l'Organo di Vigilanza Via Kennedy, 1/A 20050, 20050, Triuggio (MB), Italie
• Par la plateforme	https://nespoli.integrityline.com
• Oralement	Au moyen d'une demande de tenir un entretien direct avec le Comité de Gestion des Signalements, organisé dans un délai raisonnable à la demande expresse du lanceur d'alerte.

VI.4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET COORDINATION AVEC LES PROCÉDURES DE L'ENTREPRISE

Le Code est adopté, avec effet immédiat, par le **Groupe** par délibération de **Nespoli Group S.p.A.**



Le Code ne remplace pas les procédures de l'entreprise, actuelles ou futures, lesquelles continuent de produire leurs effets dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec le Code.

27/06/2025